



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 115 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Le présent additif au rapport du Secrétaire général comprend une synthèse des informations reçues en réponse à la note verbale du Secrétaire général dans laquelle il appelait l'attention des gouvernements sur la résolution 54/155 de l'Assemblée générale intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination »¹.
2. Dans sa lettre datée du 31 juillet 2000, le Gouvernement pakistanais a abordé deux questions actuelles liées au droit à l'autodétermination, à savoir le terrorisme et la contradiction qu'il y aurait entre le droit à l'autodétermination et la notion d'intégrité territoriale des États.
3. S'agissant de la première question, le Gouvernement pakistanais a noté que, si l'autodétermination est l'exemple même de la liberté, le but du terrorisme est de priver les peuples de leur droit de déterminer leur statut politique et d'assurer leur développement dans les domaines économique, social et culturel.
4. Le Pakistan estime que le terrorisme sous toutes ses formes est répréhensible mais qu'il est particulièrement condamnable lorsqu'il est pratiqué par les États. À ce sujet, le Gouvernement a souligné que les États, contrairement aux individus et aux groupes, avaient à leur disposition des ressources humaines, financières et matérielles quasiment illimitées. En conséquence, parce qu'ils contrôlent tous les mécanismes gouvernementaux, ils peuvent protéger les membres de leur personnel qui se livrent à des actes de terrorisme en adoptant des lois qui leur accordent l'immunité, ce qui les empêche d'être poursuivis et leur garantit l'impunité pour les crimes qu'ils ont commis.
5. Selon le Gouvernement pakistanais, outre qu'ils utilisent leurs forces armées régulières et des forces paramilitaires, ces États emploient également des mercenaires pour terroriser la population dont le droit à l'autodétermination est bafoué. Ces mercenaires reçoivent des primes et un emploi dans les forces militaires régulières,

paramilitaires ou de police pour les services qu'ils ont rendus. Parmi ces services, on citera le harcèlement général de la population déjà opprimée, l'assassinat de personnalités politiques, le muselage des défenseurs des droits de l'homme par des actes d'intimidation et des meurtres, le harcèlement des avocats et des journalistes et la fourniture de renseignements.

6. S'agissant de la deuxième question, le Gouvernement pakistanais a souligné que, dans le système actuel des États-nations, le droit à l'autodétermination et la notion d'intégrité territoriale des États souverains étaient des éléments complémentaires; le premier ne menace en rien le second. Lorsque les peuples exercent ce droit fondamental, des États sont créés et leur intégrité territoriale et leur souveraineté deviennent inviolables. En outre, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies² prévoit clairement les cas dans lesquels la notion d'intégrité territoriale peut être invoquée en parallèle avec le principe de l'autodétermination.

7. Dans sa lettre datée du 7 juin 2000, le Gouvernement libanais a approuvé la résolution 54/155 de l'Assemblée générale et a invité la Commission des droits de l'homme à continuer d'accorder une attention particulière à la question de la violation des droits fondamentaux, en particulier du droit à l'autodétermination suite à une intervention, une agression, une occupation militaire étrangères et à l'emploi de mercenaires.

8. Le Gouvernement libanais a fermement condamné les tentatives d'Israël ou d'autrui d'implanter des réfugiés palestiniens sur son territoire. Le Liban approuve les résolutions 194 (III) et 54/152 de l'Assemblée générale et, ce faisant, insiste sur le droit des Palestiniens de regagner leur patrie et de créer un État palestinien indépendant.

9. Le 10 juillet 2000, la Jamahiriya arabe libyenne a noté qu'elle soutenait le droit des peuples à l'autodétermination en ce sens que ce droit est indispensable pour garantir et faire respecter les droits fondamentaux. La Jamahiriya arabe libyenne a également approuvé la résolution 54/155 de l'Assemblée générale ainsi que d'autres résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations qui reconnaissent le combat légitime des peuples pour la liberté et l'indépendance, y compris le recours à la lutte armée.

10. La Jamahiriya arabe libyenne croit fermement au droit à l'autodétermination et au droit des peuples de contrôler leurs ressources naturelles et de choisir le système le mieux adapté à leur situation. Le Gouvernement a noté que ces principes étaient à la base de l'appui prêté par la Jamahiriya arabe libyenne à la lutte pour la liberté et l'indépendance des peuples sous domination coloniale, en particulier les Palestiniens. Il a souligné que ces derniers ne pouvaient exercer leur droit à l'autodétermination ni regagner leur patrie et a fait observer qu'il attendait avec impatience l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui affirmaient le droit des Palestiniens à l'autodétermination et l'établissement d'un État indépendant en Palestine.

11. Tout en réaffirmant son attachement au droit des peuples à l'autodétermination, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a expliqué que ce droit était lié aux notions d'unité et d'intégrité territoriale d'un État. Le Gouvernement a noté qu'il fallait s'assurer qu'aucun élément étranger n'exploite la

question de l'autodétermination en encourageant des groupes minoritaires à faire sécession de leur État d'origine, ce qui aboutirait à l'éclatement des États et à saper leur unité politique et géographique.

Notes

- ¹ Le texte intégral des réponses peut être consulté dans les fichiers du Secrétariat.
 - ² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.
-